AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT
Métropole Marseillaise

www.alecmetropolemarseillaise.fr

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58 boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant, en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
ci-après désigné	**« la Métropole »**

ET

l'Association	**l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole marseillaise, 1, place du Général de Gaulle – 13001 MARSEILLE**
représentée par	Son Président, Monsieur Christian AMIRATY
ci-après désignée	« L'association » ou « L'ALEC »

Il est convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ALEC Métropole marseillaise déploie depuis 2013 les actions relatives :

- d'une part, à l'ingénierie territoriale portant sur la rénovation énergétique du patrimoine public : appui aux politiques énergétiques communales, veille technique et réglementaire, accompagnement sur les sujets du changement climatique, webinaires thématiques à destination des élus et agents des communes ;

- et d'autre part, aux Conseils en Energie Partagé destinés à l'optimisation des consommations communales. La mission permet, à partir d'un inventaire et d'une analyse des contrats, de formuler des préconisations en vue de diminuer la facture énergétique. Le conseiller en énergie partagé et l'économe de flux accompagnent la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine, et préconisent et suivent les travaux.

Par ailleurs, l'ALEC a été retenue aux côtés de la Métropole, dans le cadre de deux appels à projets de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ACTEE 2 - SEQUOIA et ACTEE2 - MERISIER destinés notamment à financer des postes d'économes de flux. Ainsi, l'ALEC portera 1 poste d'économe de flux co-financé par la FNCCR et les 9 communes qui ont souhaité être accompagnées. La Métropole, coordinateur du groupement reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse à l'ALEC.

En 2023, l'ALEC accompagnera les communes de : Ensuès-la-Redonne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

Elle participera également à la coordination technique des projets SEQUOIA et MERISIER.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, et mentionnées ci-dessus.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 307.053 euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 63.678 euros, soit 20,73 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- Un acompte de 80 % sera versé après signature et notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire.
- Le solde de 20 % sera versé sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier). Ce bilan peut être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

parties s’engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l’ALEC Le Président	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente
Christian AMIRATY	Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ANNEXE – Budget prévisionnel de l'action

BUDGET PREVISIONNEL INGENIERIE TERRITORIALE 2023 / ALEC

CHARGES	IT	PRODUITS	IT
ACHATS	**3 912**	**SERVICES ET CESSIONS**	0
• Achat de prestations de services	0	• Prestations de services [Actimmo 13]	
• Matériel et petit équipement	3 667	• Prestations de services [Rénovons Collectif]	
• Fournitures administratives	244		
		SUBVENTIONS ET CONVENTIONS	**63 678**
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	**51 314**	• Métropole AMP / DGA CSSE - Transition énergétique	63 678
• Location immobilière	25 672	• Département 13 / Fonctionnement	
• Location mobilière	1 222	• Département 13 / Investissement	
• Crédit bail	0	• Politique de la Ville / La Ciotat	
• Entretien et réparations	3 667	• Ville de Marseille	
• Assurance	489	• Région PACA	
• Documentation	0		
• Honoraires - Etudes et recherches	6 112		
• Divers	611		
• Personnel extérieur à la structure	0		
• Publicité, publications, travaux d'imprimerie	6 112		
• Annonces et insertions	0	**AUTRES PDTS DE GESTION COURANTE**	**243 375**
• Frais de colloque et séminaire - Animations	0	• Cotisation - Métropole AMP	103 144
• Déplacements	4 401	• Cotisations - Collège A - Communes	96 500
• Frais postaux et télécommunications	2 000	• Cotisations - Collèges B-C-D	
• Service bancaire	440	• Ville de Marseille	43 731
• Divers - Cotisations...	587		
IMPÔTS ET TAXES	**5 868**		
• Formation professionnelle	978		
• Taxe sur les salaires	4 890		
CHARGES DE PERSONNEL	**239 847**		
• Salaires bruts	166 010		
• Charges sociales (=patronales)	58 189		
• Autres charges de personnel	5 379		
• Formations / Intéressement	10 269		
• Stagiaires	0		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**733**		
DOTATI° AUX AMORTISS ET PROVIS°	**5 379**		
TOTAL CHARGES	**307 053**	**TOTAL PRODUITS**	**307 053**

ALEC Metropole Marseillaise
1, place du Général de Gaulle - 13001 Marseille
Siret 789 876 548 .
www.alecmm.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023